

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 décembre 1992.

Annexe au procès verbal de la séance du 17 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI *portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-
mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de
Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

PAR M. JÉRÔME LAMBERT.

PAR M. CAMILLE CABANA.

Député.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Gérard Gouzes, député, président ;
Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Jérôme Lambert, député, Camille
Cabana, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Guy Lordinot, Mme Denise Cacheux, MM. François
Colcombet, Eric Raoult, Pierre-André Wiltzer, députés ; MM. Bernard Laurent,
Daniel Millaud, Georges Othily, Albert Pen, Michel Dreyfus Schmidt, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Michel, François Massot, Maurice
Briand, Mme Lucette Michaux Chevry, MM. Pascal Clément, Henry Jean-
Baptiste, Ernest Moutoussamy, députés ; MM. Jean Chamant, Jean-Marie
Girault, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Michel Rufin, Alex Türk,
sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2977, 3101 et T.A. 754.
2^{ème} lecture : 3156

Sénat : 1^{ère} lecture : 105, 136 et T.A. 42 (1992-1993).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est réunie le jeudi 17 décembre 1992 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

— *M. Gérard GOUZES, député, président,*

— *M. Jacques LARCHÈ, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

— *M. Jérôme LAMBERT, député,*

— *M. Camille CABANA, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Camille Cabana, rapporteur pour le Sénat, a observé que onze articles seulement restaient en discussion, certains n'ayant d'ailleurs fait l'objet de la part du Sénat que de modifications de nature formelle.

Il a ensuite présenté les décisions de fond prises par le Sénat : à l'article 24 bis, relatif à la date des élections législatives en Polynésie française, le terme du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour le second tour a été ramené du mercredi au mardi suivant le premier tour, à minuit ; un article 47 bis A a été inséré, à l'initiative du Gouvernement, en vue d'étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime de l'épargne-logement ; l'article 47 quater, du à l'initiative conjointe de M. Albert Per et du Gouvernement, prévoit, dans la même collectivité, la possibilité d'ouverture de casinos, sur autorisation du conseil général ;

résultant d'un amendement de M. Albert Pen, l'article 47 quinquies transfère au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon la compétence de l'Etat en matière d'immatriculation des navires armés au commerce ; l'article 48 A, qui étendait aux départements d'outre-mer l'application des dispositions relatives à la tutelle aux prestations sociales, a été supprimé à la demande du Gouvernement, qui a obtenu, par ailleurs, que soit inséré un article 50 quinquies, procédant à l'extension du code de l'industrie cinématographique à Saint-Pierre-et-Miquelon ; enfin, l'article 52, ajouté au projet de loi à l'initiative de M. Albert Pen, reconnaît au président du conseil général de cette collectivité de nouvelles compétences en matière de négociations internationales.

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que, parmi les modifications apportées par le Sénat, deux seulement lui paraissaient poser problème, relatives l'une et l'autre à Saint-Pierre-et-Miquelon : l'insertion de l'article 47 quinquies concernant la compétence du conseil général en matière d'immatriculation des navires armés au commerce et celle de l'article 52 relatif aux attributions du président de cette assemblée en matière de négociations internationales.

M. Albert Pen a insisté sur l'intérêt de la mesure prévue à l'article 47 quinquies pour Saint-Pierre-et-Miquelon : compte tenu des difficultés actuelles du secteur de la pêche, cette disposition, qui, au demeurant, n'est pas sans précédents, aura la signification d'une confirmation de la vocation maritime de l'archipel et permettra l'implantation d'une activité nouvelle à Saint-Pierre-et-Miquelon ; répondant à l'attente d'armateurs canadiens ou américains, elle aura un effet favorable sur l'évolution des exportations de services de la France ; enfin, elle favorisera la création d'un centre financier international à Saint-Pierre-et-Miquelon, allant ainsi dans le sens de la valorisation de la présence française en Amérique du Nord. Quant à l'article 52, il vise à porter remède à une situation dans laquelle, faute de dispositions statutaires suffisamment précises, le président du conseil général n'est souvent associé que trop tardivement à des négociations internationales qui déterminent l'avenir de la collectivité territoriale.

M. Henry Jean-Baptiste s'est associé, au nom de M. Gérard Grignon, aux arguments développés par M. Albert Pen et a insisté sur l'ampleur des difficultés économiques de l'archipel.

Soulignant, lui aussi, le caractère préoccupant de la situation économique de Saint-Pierre-et-Miquelon, *M. Jacques Larché, vice-président,* a récusé toute comparaison entre la mesure prévue

à l'article 47 quinquies et l'institution d'un pavillon de complaisance, car cette mesure pourrait être mise en oeuvre sans qu'il soit porté atteinte aux règles actuellement applicables en matière de recrutement et de nationalité des marins. M. Jacques Larché a ainsi estimé que le texte du Sénat avait pour seul objet d'autoriser un « pavillon national bis ».

M. Camille Cabana a considéré que l'article 47 quinquies ne soulevait pas de difficulté insurmontable. Il a toutefois admis que, pour être pleinement efficace, la mesure devrait être suivie de décisions complémentaires, touchant notamment à la fiscalité.

Tout en ne se déclarant pas hostile au principe de l'article 47 quinquies, M. Jérôme Lambert, appuyé par le Président Gérard Gouzes, s'est demandé en quoi le seul transfert de compétence de l'Etat au conseil général en matière d'immatriculation des navires armés au commerce suffirait à attirer vers un nouveau pavillon propre à Saint-Pierre-et-Miquelon des armateurs canadiens ou américains, si est maintenue, par ailleurs, l'application dans cette collectivité territoriale de la législation française relative, notamment, à l'emploi et aux conditions de travail. Il a donc craint qu'une telle disposition ne porte indirectement atteinte à la situation des marins français.

M. Guy Lordinot a estimé que les avantages de l'article 47 quinquies l'emportaient nettement sur ses inconvénients et s'est déclaré favorable à son adoption.

Après que M. Albert Pen eut fait observer que la mesure prévue conduirait à l'immatriculation de navires étrangers à Saint-Pierre-et-Miquelon et qu'elle n'aurait donc pas de conséquences négatives sur les conditions d'emploi des marins français, M. Jérôme Lambert a déclaré s'en remettre à la sagesse de la commission sur le maintien de l'article 47 quinquies, mais a renouvelé son souhait de voir l'article 52 être supprimé.

*
* *

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire est tombée d'accord pour adopter le projet de loi dans la rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve de la suppression de l'article 52.

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET
DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE.**

.....

Article 12.

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

I. — L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur.»

II. — Le dernier alinéa du 1° du I de l'article 24 est ainsi rédigé :

«La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.»

III. — Le deuxième alinéa de l'article 34-1 est ainsi rédigé :

«La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.»

IV. — L'article 34-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et

de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur.»

V. — L'article 108 est ainsi rédigé :

«*Art. 108.* — La présente loi à l'exception de son article 53 est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.»

.....

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

CHAPITRE PREMIER

Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française.

.....

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la législation du travail.

.....

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la législation électorale.

Article 24 bis.

L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

«*Art. 8.* — Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 du code électoral et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, dans le territoire de la Polynésie française, les élections ont lieu le quatrième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

«Par dérogation à l'article L. 56 du code précité, le second tour a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi à minuit suivant le premier tour.»

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS
LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION APPLICABLE
DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA.

.....

Article 35 bis.

I. — Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Pour leur application à Wallis-et-Futuna les articles 44, 62, 65 et 215 font l'objet des adaptations suivantes :

A. — L'article 44 est ainsi rédigé :

«Art. 44. — L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien des îles Wallis-et-Futuna. Une zone de surveillance spéciale est organisée ; elle constitue le rayon des douanes.

«Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

«La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

«La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire des îles Wallis-et-Futuna.»

B. — A l'article 62, les mots : « et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article » sont supprimés.

C. — L'article 65 est ainsi rédigé :

« Art. 65. — Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

« Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.

« Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances etc...) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

« Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée.

D. — Au 1 de l'article 215 :

1° après les mots : « régulièrement importées », les mots : « dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne » sont supprimés. Après les mots : « à l'intérieur du territoire douanier », les mots : « de la Communauté économique européenne » sont supprimés.

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. — Aux articles 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis 2, 437 les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs C.F.P., conformément au tableau ci-après :

- article 403	5.000 F C F P.
- article 410	20.000 à 360.000 F C F P.
- article 412	18.000 à 180.000 F C F P.
- article 413 bis	10.000 à 60.000 F C F P.
- article 414	100.000 F C F P.
- article 431	200 F C F P.
- article 432 bis	20.000 à 1.800.000 F C F P.
- article 437	18.000 ou 36.000 F C F P et 4.000 F C F P.

III. — Pour l'application du présent article, il y a lieu de lire :

1° •administrateur supérieur, chef du territoire• au lieu de •ministre du budget•, excepté au 1 de l'article 216 ;

2° •chef du service des douanes• au lieu de •directeur général des douanes• ;

3° •chef du service des douanes• au lieu de •directeur• ;

4° •trésorier payeur• au lieu de •receveur• ;

5° •juge de première instance• au lieu de •juge d'instance• ;

6° •tribunal de première instance• au lieu de •tribunal d'instance• ;

7° •tribunal de première instance• au lieu de •tribunal de grande instance• ;

8° •tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle• au lieu de •tribunal correctionnel• ;

9° •Cour d'appel de Nouméa• au lieu de •cour d'appel• ;

10° •exerçant les fonctions de chef de service dans le territoire• au lieu de •ayant le grade d'administrateur civil• ;

11° •institut d'émission d'outre-mer• au lieu de •Banque de France•.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES DANS
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions budgétaires et comptables relatives à
la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale.

.....

CHAPITRE III

Extension et adaptation du code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique
dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses applicables dans
la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

.....

Article 47 bis A.

Le régime de l'épargne-logement prévu aux articles
L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation est
applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

.....

Article 47 quater.

Par dérogation à l'article 410 du code pénal le conseil géné-
ral de Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser l'ouverture au pu-
blic de casinos comprenant des locaux spéciaux distincts et séparés
où seront pratiqués certains jeux de hasard.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux modalités du contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos exploités en vertu de l'alinéa qui précède.

Article 47 quinquies.

Le conseil général exerce, en matière d'immatriculation des navires armés au commerce, les responsabilités et les compétences attribuées à l'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48 A.

Suppression maintenue.

Article 48 B.

I. — Dans les articles 4, 6 et 6-1 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et dans les articles 21, 23, 26, 31 et 35 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots « comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ».

II. — Les dispositions des troisième à dixième alinéas de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions, sont applicables aux conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer.

.....

Article 50 bis.

Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. — Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 % sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou partie seulement, et appartenant :

«— soit à une même enseigne ;

«— soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

«— soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.»

.....

Article 50 quinquies.

Sont étendus aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles premier, 2, 5 à 15, 28, 30 à 44 et 94 à 96 du code de l'industrie cinématographique.

.....

Article 52.

Supprimé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES
TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES
TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

.....
Art. 12.

.....
Art. 12.

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, est ainsi modifiée :

... communication est ainsi modifiée :

I. — L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. — *Non modifié.*

«L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur.»

II. — *Non modifié.*

II. — Le dernier alinéa du 1° du I de l'article 24 est ainsi rédigé :

«La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.»

III. — *Non modifié.*

III. — Le deuxième alinéa de l'article 34-1 est ainsi rédigé :

«La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.»

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

IV. — L'article 34-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa premier est délivrée dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

V. — L'article 108 est ainsi rédigé :

« Art. 108. — La présente loi à l'exception de son article 53 est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la législation du travail

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la législation électorale

(Division et intitulé nouveaux)

Texte adopté par le Sénat

IV. — *(Alinéa sans modification).*

... à l'alinéa précédent est ...

*... de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie ...
... haut-commissaire, et dans le territoire ...*

V. — *Non modifié.*

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la législation du travail

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la législation électorale

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 24 bis (nouveau)

Art. 24 bis

L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

... d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 du code électoral et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, dans le territoire de la Polynésie française, les élections ont lieu le quatrième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

« Art. 8. — (Alinea sans modification).

« Par dérogation à l'article L. 56 du code précité, le second tour a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour. »

... le mardi à minuit ...

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

Art. 35 bis (nouveau).

Art. 35 bis.

I. — Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna.

I. — Non modifié.

Pour leur application à Wallis-et-Futuna les articles 44, 62, 65 et 215 font l'objet des adaptations suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

A. — L'article 44 est ainsi rédigé :

« **Art. 44.** — L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien des îles Wallis-et-Futuna. Une zone de surveillance spéciale est organisée ; elle constitue le rayon des douanes.

« Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

« La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

« La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire des îles Wallis-et-Futuna. »

B. — A l'article 62, les mots : « et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article » sont supprimés.

C. — L'article 65 est ainsi rédigé :

« **Art. 65.** — Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

« Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.

« Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances etc...) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

« Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

D. — Au 1° de l'article 215 :

1° après les mots : «régulièrement importées», les mots : «dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne» sont supprimés. Après les mots : «à l'intérieur du territoire douanier», les mots : «de la Communauté économique européenne» sont supprimés.

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. — Aux articles 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis 2, 437 les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs C.F.P., conformément au tableau ci-après :

- article 403	5.000 F C.F.P.
- article 410	20.000 à 360.000 F C.F.P.
- article 412	18.000 à 180.000 F C.F.P.
- article 413 bis	10.000 à 60.000 F C.F.P.
- article 414	100.000 F C.F.P.
- article 431	200 F C.F.P.
- article 432 bis	20.000 à 1.800.000 F C.F.P.
- article 437	18.000 ou 36.000 F C.F.P.

III — Pour l'application du présent article, il y a lieu de lire :

1° «administrateur supérieur, chef du territoire» au lieu de «ministre du budget», excepté au 1° de l'article 216 ;

2° «chef du service des douanes» au lieu de «directeur général des douanes» ;

3° «chef du service des douanes» au lieu de «directeur» ;

4° «trésorier payeur» au lieu de «receveur» ;

5° «juge de première instance» au lieu de «juge d'instance» ;

6° «tribunal de première instance» au lieu de «tribunal d'instance» ;

7° «tribunal de première instance» au lieu de «tribunal de grande instance» ;

8° «tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle» au lieu de «tribunal correctionnel» ;

9° «Cour d'appel de Nouméa» au lieu de «cour d'appel» ;

II. — (Alinéa sans modification).

- (Sans modification).

- (Sans modification).

- (Sans modification).

- (Sans modification).

- (Sans modification).

- (Sans modification).

- (Sans modification).

... ou 36.000 F C.F.P.

et 4.000 F C.F.P.

III. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

10° «exerçant les fonctions de chef de service dans le territoire» au lieu de «ayant le grade d'administrateur civil» ;

11° «institut d'émission d'outre-mer» au lieu de «Banque de France».

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES
APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions budgétaires et comptables
relatives à la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives
à la caisse de prévoyance sociale.**

CHAPITRE III

**Extension et adaptation du code
de l'expropriation pour cause d'utilité publique
dans la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses applicables
dans la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Texte adopté par le Sénat

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES
APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions budgétaires et comptables
relatives à la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives
à la caisse de prévoyance sociale.**

CHAPITRE III

**Extension et adaptation du code
de l'expropriation pour cause d'utilité publique
dans la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses applicables
dans la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 47 bis A (nouveau).

Le régime de l'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 47 quater (nouveau).

Par dérogation à l'article 410 du code pénal le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser l'ouverture au public de casinos comprenant des locaux spéciaux distincts et séparés ou seront pratiqués certains jeux de hasard.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux modalités du contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos exploités en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 47 quinquies (nouveau).

Le conseil général exerce, en matière d'immatriculation des navires armés au commerce, les responsabilités et les compétences attribuées à l'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 48 A (nouveau).

Après l'article L. 757-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VII bis ainsi rédigé :

•CHAPITRE VII bis

•Tutelle aux prestations sociales.

•Art. L. 757-6. — Les dispositions relatives à la tutelle aux prestations sociales, telles que fixées par les articles L. 167-1 à L. 167-5 et L. 552-6, sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 48 A.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 48 B (nouveau).

I. — Dans les articles 4 et 6 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et dans les articles 21, 23, 26, 31 et 35 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots «comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement» sont remplacés par les mots : «conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement».

II. — Les dispositions des troisième à dixième alinéas de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions, sont applicables aux conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer.

Art. 50 bis (nouveau).

Il est inséré après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 29-2 ainsi rédigé :

«Art. 29-2. — Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'urbanisme commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 % sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou partie seulement, et appartenant :

«— soit à une même enseigne ;

«— soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Texte adopté par le Senat

Art. 48 B.

I. — ... 4, 6 et 6-1 de la loi ...

II. — *Non modifié.*

Art. 50 bis.

... l'article 28 de la loi ...

... un article 28-1 ainsi rédigé :

«Art. 28-1. — Dans les départements ...

... départementale d'équipement commercial, ...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

«— soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 50 quinquies (nouveau).

Sont étendues aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les articles premier, 2, 5 à 15, 28, 30 à 44 et 94 à 96 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 52 (nouveau).

Le président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec une ou plusieurs provinces de la région.

Le président du conseil général ou son représentant, est associé et participe aux négociations d'accords avec une ou plusieurs provinces de cette région intervenant dans les domaines de compétence de la collectivité territoriale.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du conseil général de la collectivité territoriale ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte aérienne de la collectivité territoriale.